

REGLEMENT DES COTISATIONS POUR MEMBRES DBS

Se fondant sur l'art. 6 des statuts l'assemblée générale de DBS édicte le présent règlement.

Article 1 : Généralités

¹ Ce règlement définit les bases de taxation et d'encaissement des cotisations décidées par l'assemblée générale. Les prestations des membres partenaires font l'objet d'un règlement particulier.

² Les membres DBS versent une cotisation annuelle à la caisse de l'association. Les nouveaux membres payent en plus une cotisation d'entrée unique.

Article 2 : Structure des cotisations

¹ La cotisation annuelle se mesure en principe à la taille de l'entreprise (nombre de travailleurs y compris le propriétaire directeur). Pour les entreprises avec filiales et pour les groupes d'entreprises on compte le nombre de travailleurs de toutes les entités y compris le siège principal.

² Les cotisations se mesurent selon les paramètres suivants :

Jusqu'à et y compris	10 travailleurs	CHF	2'000.-
	20 travailleurs	CHF	2'500.-
	50 travailleurs	CHF	3'000.-
	100 travailleurs	CHF	4'000.-
plus de	100 travailleurs	CHF	5'000.-

Article 3 : Cas spécial des groupements d'entreprises

¹ Les groupements d'entreprises réunissent des entreprises exerçant le commerce de dérivés du bois juridiquement distinctes mais liées entre elles par des relations de propriété ou de participation et/ou par un même corporate identity. Il peut s'agir d'une entreprise qui, au nom des autres, est membre de DBS ou de plusieurs entreprises membres elles-mêmes de DBS.

² Pour les groupements d'entreprises on compte le nombre de tous les travailleurs de toutes les entreprises appartenant au groupe. Ce nombre est déterminant pour le calcul de la cotisation à DBS selon l'art. 2 al. 2. Si plusieurs entreprises d'un groupement sont membres de DBS, il y a lieu de désigner l'entreprise principale qui versera les cotisations dont le montant sera calculé selon le nombre de travailleurs de toutes les entreprises affiliées au groupe. Les autres entreprises du groupe verseront chacune un supplément de 1.000.- francs.

³ Le comité de DBS décide de la qualité de groupements d'entreprises et de leur catégorie.

Article 4 : Recensement du nombre de travailleurs

DBS recense tous les deux ans le nombre déterminant de travailleurs de toutes les entreprises membres selon les art. 2 et 3. Ce nombre forme la base de calcul des cotisations pour deux années consécutives. Le nombre de travailleurs peut être contrôlé sur la base d'une formule officielle à mettre à disposition (décomptes de salaires AVS ou SUVA).

Article 5 : Cotisation d'entrée

La cotisation d'entrés s'élève pour tous les nouveaux membres à 1.000.- francs.

Article 6 : Prélèvement des cotisations

¹ Le secrétariat DBS facture aux membres leurs cotisations annuelles après l'assemblée générale. Ces dernières doivent être versées dans les 30 jours net.

² Les membres démissionnaires doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année où leur démission entre en force. En cas d'exclusion ou de disparition d'une entreprise membre, les cotisations en cours sont immédiatement exigibles.

Article 7 : Dispositions transitoires et finales

¹ Ce règlement remplace celui de novembre 2000 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Il sera donc appliqué la première fois pour les cotisations de l'année 2004.

² Ce règlement a été approuvé par l'assemblée des membres DBS le 25 juin 2004.